

DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
portant abrogation de la Décision M (77) 5
du 2 juin 1977 concernant l'application
des méthodes d'analyse de référence Benelux
en matière d'aflatoxine dans les noix d'arachide
et produits dérivés

M (99) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu le Règlement (CE) n° 1525/98 de la Commission du 16 juillet 1998 modifiant le Règlement (CE) n° 194/97 fixant les teneurs maximales de certaines impuretés dans les denrées alimentaires,

Vu la Directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 fixant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales de certaines impuretés dans les denrées alimentaires, méthodes traitant plus particulièrement des aflatoxines,

Vu le mémorandum du 21 novembre 1988 des Gouvernements des trois pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur de la CEE dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Considérant que des nouvelles règles CE sur l'aflatoxine sont en vigueur et que celles-ci coïncident dans une large mesure avec la Décision Benelux en matière d'aflatoxine dans les noix d'arachide et produits dérivés,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

La Décision du Comité de Ministres du 2 juin 1977 concernant l'application des méthodes d'analyse de référence Benelux en matière d'aflatoxine dans les noix d'arachide et produits dérivés (M (77) 5) est abrogé dans son intégralité.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à La Haye, le 21 juin 1999.

Le Président du Comité de Ministres,

J.J. van AARTSEN